

### 1. Propriété, entretien, fonctionnement

Les cloches sont la propriété de la commune dans la mesure où l'église (ou le clocher) qui les contient est elle-même propriété communale.

Dans ce cas, les communes peuvent engager les dépenses nécessaires pour leur entretien et leur conservation. Ces dépenses ont le caractère de dépenses facultatives.

Responsabilité communale. Le Conseil d'État admet, dans certains cas, que le bruit provoqué par les sonneries de cloches puisse, à l'égard des tiers, engager la responsabilité communale.

### 2. Sonneries de cloches

Aux termes de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 «les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté du préfet ».

L'arrêté pris à cet effet, dans chaque commune, par le maire est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président de l'association cultuelle, à l'évêque du diocèse ou à son représentant, ainsi qu'au prêtre affectataire. Un délai de 15 jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée dont il lui est délivré récépissé. À l'expiration dudit délai, l'arrêté est exécutoire.

Pouvoir de réglementation du maire.

Ce pouvoir de réglementation appartient en propre au maire, et le conseil municipal ne pourrait se substituer à lui (TA Nancy, 3 août 1960).

L'arrêté municipal s'applique à toutes les sonneries religieuses, que les cloches soient placées dans un édifice public ou privé.

### 3. Sonneries religieuses

En réglementant les sonneries religieuses, le maire doit avoir exclusivement en vue le soin d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, et il ne peut, sans excès de pouvoir, user de son droit de réglementation dans des conditions qui auraient pour but ou pour effet de porter sans nécessité atteinte au libre exercice des cultes, garanti par la loi du 9 décembre 1905 ; il ne peut notamment restreindre abusivement le nombre des sonneries, ou en limiter la durée de façon à entraver ou à supprimer les sonneries de nombreux offices ou exercices religieux ou interdire d'une façon générale et permanente les sonneries en volée.

Les sonneries de cloches exécutées à l'occasion d'une cérémonie cultuelle font partie intégrante de la cérémonie, aussi le ministre du culte est-il seul compétent pour les ordonner.

Remarque : la sonnerie de l'Angélus est considérée comme une sonnerie religieuse.

### 4. Sonneries civiles

Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent, quel que soit le propriétaire de ces édifices, être utilisées à des sonneries civiles

- soit en cas de péril commun exigeant un prompt secours (incendies, inondation, émeute, invasion de l'ennemi...);
- soit dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux.

Un seul texte prescrit des sonneries civiles, c'est le décret du 16 juin 1907 qui dispose que toutes les cloches sonneront à la volée à l'entrée du président de la République dans la commune. Toutefois, le conseil d'État a décidé que le maire d'une commune qui ordonne des sonneries civiles pour la célébration des fêtes nationales du 14 juillet, de Jeanne-d'Arc, de l'Armistice du 11 novembre 1918 ne commet pas un excès de pouvoir car « en instituant les fêtes nationales le législateur a entendu qu'elles soient célébrées dans toute la France suivant les formes avec lesquelles les fêtes de cette nature ont toujours été célébrées, c'est-à-dire avec les sonneries de cloches des églises, et les lois qui les ont instituées doivent par suite être regardées comme ayant prescrit ces sonneries civiles » (CE 3 juin 1927).

Les usages locaux sont très divers : fêtes locales, ouverture et clôture du scrutin le jour des élections, par exemple. Mais l'usage doit être dûment établi et constant. Cependant le Conseil d'État a admis la légalité d'une sonnerie civile pour l'inauguration d'un monument aux morts de la guerre 1914-1918 (CE, 2 avr. 1924).

Pour faire effectuer les sonneries civiles autorisées, le maire doit avoir la faculté d'accéder au clocher.
---

Au cas où l'entrée du clocher ne serait pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église devra également être déposée entre les mains du maire (voir fiche 6 §3 Clefs de l'église).